

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 15 février 2021
N° CD-2021-3-8-9

8^{ème} Commission

Commission de l'efficacité financière et de la performance administrative

Service instructeur

Service consulté

CONDITIONS DE CESSION DE DROIT DE PHOTOGRAPHIES APPARTENANT À LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de déterminer les conditions de cession, à titre onéreux, des droits de photographies appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et de fixer les tarifs correspondants.

Le Département du Haut-Rhin a, par délibération du 5 février 2016, fixé les conditions de cession de photographies lui appartenant.

Dans le cadre de l'harmonisation des politiques à l'échelle alsacienne suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, il est proposé d'abroger la délibération précitée, et de déterminer les modalités et tarifs de cession, à titre onéreux, des droits de photographies appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace.

La possibilité d'acquérir ces photographies pourrait être limitée au « champ public », c'est-à-dire aux Conseillers d'Alsace, à tout candidat aux élections départementales, à toute personne publique ou privée, physique ou morale, exerçant une mission de service public ou une activité d'intérêt général, ainsi qu'à toute personne publique ou privée, physique ou morale pour un usage valorisant la Collectivité européenne d'Alsace, ses représentants élus ou ses actions (édition d'un livre ou d'une plaquette valorisant la collectivité par exemple).

Les modalités de cession et d'utilisation des photographies sont précisées dans le règlement de cession et d'utilisation ci-joint.

Il vous est proposé de fixer le tarif de cession applicable à :

- 40 € TTC par photo d'identité, réalisée pour le trombinoscope de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- 75 € TTC pour toute autre photographie ;

- et de prévoir la mise en œuvre d'un tarif spécial en cas d'achat groupé : ainsi 10 photos d'une valeur de 75 € TTC achetées en même temps donnent lieu à l'application d'un tarif spécial fixé à 500 € TTC au lieu de 750 € TTC.

Les photographies cédées feront l'objet d'une facturation par l'émission d'un titre de recettes.

Pour mémoire, il est précisé que dans le cadre de campagnes électorales, l'utilisation de photographies appartenant à la Collectivité ne constitue pas un avantage en nature prohibé dès lors que le candidat les acquiert auprès de la Collectivité dans les conditions de droit commun et au tarif fixé par l'organe délibérant qui doit correspondre au prix réel.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les conditions de cession des droits de photographies appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que leurs modalités d'utilisation telles que définies dans le règlement de cession et d'utilisation des photographies appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace joint au présent rapport ;
- de fixer le tarif de cession applicable à 40 € TTC pour une photo d'identité, à 75 € TTC pour toute autre photo et à 500 € TTC pour l'achat groupé en une seule fois de 10 photos ;
- d'abroger en conséquence la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CG-2016-1-12-2 du 5 février 2016 relative aux conditions de cession de photographies appartenant au Département du Haut-Rhin,
- de dire que les recettes correspondantes seront imputées comme suit :
Opération : P230O001 Code : P230E04
Code NATANA 3238 – Chapitre 75 – Nature 75888 – Fonction 022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY